

N° du dossier de la Cour : T-370-17

## COUR FÉDÉRALE

Recours collectif envisagé

TODD EDWARD ROSS, MARTINE ROY et ALIDA SATALIC

parties demandereses

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

partie défenderesse

### ENTENTE SUPPLÉMENTAIRE

#### ATTENDU QUE :

- A. Le Canada et les parties demandereses (collectivement, les « parties ») ont conclu une entente de règlement définitive (« ERD ») datée du 28 mars 2018;
- B. Conformément à l'alinéa **5.02b** de l'**ERD**, les parties ont convenu que les sommes du Fonds pour les MRC seraient payées et administrées selon les modalités d'une entente supplémentaire que les parties négocieraient et concluraient au plus tard 7 jours avant la date de l'audience d'approbation;
- C. Les parties souhaitent établir certaines conditions en lien avec le paiement et l'administration du Fonds pour les MRC, de même que continuer à négocier en vue de la création d'un instrument juridique adéquat pour régir le transfert des fonds et ainsi donner effet à la volonté des parties telle que reflétée dans l'**ERD**;
- D.

- E. Les parties souhaitent également aborder certains sujets additionnels en lien avec l'administrateur et l'évaluatrice dans la présente entente supplémentaire; et l'administrateur et l'évaluatrice proposés ont convenu d'accomplir les fonctions qui sont assignées à chacun d'eux dans l'ERD, ainsi que celles qui sont établies dans les conditions de nomination respectives ci-jointes en appendices.

**EN CONSÉQUENCE**, en contrepartie des accords, conventions et engagements mutuels qui sont énoncés dans la présente entente, les parties conviennent de ce qui suit :

### **Définitions**

Les termes clés utilisés dans la présente entente supplémentaire et non définis autrement ont le sens qui leur est donné dans l'ERD.

Dans la présente entente supplémentaire, ainsi que dans les appendices qui y sont joints :

« **administrateur** » s'entend du cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L. / s.r.l. nommé par la Cour pour administrer le processus relatif aux demandes d'indemnisation dans le cadre de l'entente de règlement définitive, conformément aux présentes.

« **évaluatrice** » s'entend de l'honorable Marie Deschamps, C.C., c.r., nommée par la Cour pour évaluer les demandes d'indemnisation de niveau 4 de l'entente de règlement définitive.

« **membres non gouvernementaux du Groupe spécial des MRC** » s'entend des membres du Groupe spécial des MRC décrits aux paragraphes a), b) et e) de l'article 5.02c) de l'ERD.

« **renseignements sur un membre du groupe** » s'entend de toute information, quelle qu'en soit l'origine, relative à une personne qui présente une demande individuelle conformément à l'ERD, qu'elle soit approuvée ou non.

Pour plus de clarté, la numérotation des articles dans les présentes est consécutive à celle de l'ERD.

## **ARTICLE DIX-HUIT**

### **ADMINISTRATEUR**

#### **18.01 Nomination du cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre d'administrateur**

Conformément à l'**article 8.02** de l'ERD, les parties conviennent mutuellement de la nomination par la Cour du cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L. / s.r.l. à titre d'administrateur.

Les parties reconnaissent qu'en plus d'exercer les fonctions énoncées à l'**article 8.03** ainsi qu'à l'**annexe O** de l'ERD, l'administrateur agira d'une manière conforme aux conditions de nomination jointes aux présentes en tant qu'**appendice A**, lequel fait partie de la présente entente supplémentaire et sera intégré à l'ordonnance d'approbation.

## **ARTICLE DIX-NEUF**

### **ÉVALUATRICE**

#### **19.01 Conditions de nomination de l'évaluatrice**

Conformément à l'**article 8.02** de l'ERD, les parties ont convenu que l'honorable Marie Deschamps C.C., c.r., sera nommée à titre d'évaluatrice.

L'évaluatrice agira d'une manière conforme à l'**annexe O** de l'ERD ainsi qu'aux conditions de nomination jointes aux présentes en tant qu'**appendice B**, lequel fait partie de la présente entente supplémentaire et sera intégré à l'ordonnance d'approbation.

## ARTICLE VINGT

### ADMINISTRATION DU FONDS DES MESURES DE RÉCONCILIATION ET DE COMMÉMORATION

#### 21.01 Traitement des fonds

Les demandeurs et leurs avocats identifieront l'entité juridique appropriée pour recevoir, détenir, investir et verser les fonds pour les MRC. Les instruments juridiques nécessaires à la création de cette entité seront fournis à la Cour, pour son approbation, au plus tard 30 jours avant la date de mise en œuvre.

#### 21.02 Administration du Fonds des mesures de réconciliation et de commémoration (MRC)

À la réception d'une demande du Groupe spécial des MRC, et au plus tôt 180 jours après la date de l'ordonnance d'approbation, le Canada paiera la somme initiale de 15 000 000 \$ au titre des fonds alloués aux MRC au cabinet Cambridge, S.E.N.C.R.L. / s.r.l., en fiducie. Le cabinet Cambridge, S.E.N.C.R.L. / s.r.l., l'un des cabinets agissant pour les demandeurs, a accepté de recevoir les fonds pour les MRC et de transférer ces fonds conformément à l'instrument négocié à cette fin.

#### 21.03 Transfert des fonds requis pour les projets menés par le gouvernement

Les membres non gouvernementaux du Groupe spécial des MRC reconnaissent qu'avant que le Canada entreprenne un projet mené par le gouvernement qui sont mentionnés aux **alinéas 5.01a), b) et c)** de l'**ERD**, ou autrement, il sera nécessaire de verser les sommes requises pour ces projets au Canada, pour être déposées dans le Fonds du revenu consolidé, conformément aux ententes que les parties négocieront et concluront à cette fin. Les conditions de ces ententes devront spécifier les objectifs pour lesquels les sommes payées au Canada devront être versées par le Canada.

Aucun intérêt ne sera payé ou à payer par le Canada sur les fonds transférés au Canada pour les projets menés par le gouvernement et détenus dans le Fonds du revenu consolidé.

**21.04 Paiement du montant excédentaire de la somme désignée au Fonds des MRC, le cas échéant**

Tout paiement additionnel au titre des MRC qui est à payer aux termes de l'article 7.04 de l'ERD sera versé par l'administrateur au cabinet Cambridge, S.E.N.C.R.L. / s.r.l., en fiducie et transféré par les avocats des demandeurs de la même façon que pour la somme initiale des fonds alloués aux MRC.

**ARTICLE VINGT ET UN**

**GÉNÉRALITÉS**

**22.01 Totalité de l'ERD**

Comme il est indiqué à l'article 17.03 de l'ERD, les parties confirment que l'ERD signée le 28 mars 2018 inclut la présente entente supplémentaire et constitue la totalité de l'entente conclue entre les parties.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé la présente entente supplémentaire.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le Procureur général du Canada**

Signe ce 15<sup>e</sup> jour de juin 2018



BY: \_\_\_\_\_  
**ATTORNEY GENERAL OF CANADA**  
For the Defendant



BY: \_\_\_\_\_  
**ATTORNEY GENERAL OF CANADA**  
For the Defendant



BY: \_\_\_\_\_  
ATTORNEY GENERAL OF CANADA  
For the Defendant



BY: \_\_\_\_\_  
ATTORNEY GENERAL OF CANADA  
For the Defendant

THE PLAINTIFFS, as represented by Class Counsel



BY: \_\_\_\_\_  
KOSKIE MINSKY LLP  
For the Plaintiffs



BY: \_\_\_\_\_  
CAMBRIDGE LLP  
For the Plaintiffs

BY: Audrey Boctor for IMK LLP  
IMK LLP  
For the Plaintiffs



BY: \_\_\_\_\_  
MCKIGGAN HEBERT LLP  
For the Plaintiffs

## APPENDICE « A »

## Conditions de nomination de l'administrateur

## I. Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions de nomination :

« **administrateur** » s'entend du cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L. / s.r.l. nommé par la Cour pour administrer le processus des demandes d'indemnisation dans le cadre de l'entente de règlement définitive, conformément aux présentes.

« **avocats des parties demanderesses** » s'entend des personnes énumérées à l'**annexe Q** de l'**ERD**, ou toute autre personne que l'une de celles-ci peut déterminer par écrit, en en avisant les parties.

« **Cour** » s'entend de la Cour fédérale du Canada.

« **demandeur** » s'entend de toute personne qui présente une demande d'avantages individuels aux termes de l'entente de règlement définitive.

« **directive sur l'investissement** » s'entend du plan sur lequel les parties s'entendront en lien avec l'investissement des fonds détenus par l'administrateur.

« **entente de règlement définitive** » (« ERD ») s'entend de l'entente de règlement définitive qui a été conclue dans l'affaire *Ross, Roy et Satalic c. Sa Majesté la Reine* devant la Cour fédérale (n° du dossier de la Cour T-370-17), que les parties ont signée le 28 mars 2018, y compris l'entente supplémentaire (« ES ») ainsi que tous les appendices respectifs, que les parties ont signés le 15 juin 2018.

« **évaluatrice** » s'entend de l'honorable Marie Deschamps, C.C., c.r., nommée par la Cour pour évaluer les demandes d'indemnisation de niveaux 4A et 4B de l'entente de règlement définitive.

« **renseignements sur un membre du groupe** » s'entend de toute information, quelle qu'en soit l'origine, relative à une personne qui présente une demande individuelle conformément à l'**ERD**, qu'elle soit approuvée ou non.

« **parties** » s'entend du Canada et des parties demanderesses.

2. Les termes portant la majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes conditions de nomination ont le sens qui leur est donné dans l'**ERD**.

## II. Généralités

### A. Exécution

3. Il est entendu que les obligations énoncées dans les présentes conditions de nomination sont exécutoires au même titre qu'une ordonnance judiciaire.
4. Toute partie à l'**ERD** ou toute autre personne autorisée par la Cour peut demander l'exécution des obligations énoncées dans les présentes.

### B. Langue de travail

5. L'administrateur est tenu de fournir ses services dans les deux langues officielles. Toutes les communications entre l'administrateur et les demandeurs auront lieu dans la langue officielle de choix de ces derniers.

## III. Processus d'administration des demandes

### A. Établissement du processus de réclamation

6. L'administrateur doit établir un processus d'administration des demandes des membres potentiels du groupe, conformément à l'**article 8.03** et à l'**annexe O** de l'**ERD**. Outre les obligations énoncées à l'**article 8.03** et à l'**annexe O**, il doit :
  - a) établir et gérer un compte en fiducie en vue d'administrer les fonds de règlement de la manière indiquée à la partie IV;
  - b) établir un processus que les parties jugeront acceptable en vue de recevoir les demandes écrites, transmises par la poste, ainsi que par document PDF remplissable envoyé par télécopieur ou courriel numérisé, au choix des demandeurs;
  - c) fournir des informations et répondre aux demandes de renseignements concernant le processus de réclamation;
  - d) créer et tenir à jour un site Web accessible qui fournit des renseignements sur le processus de règlement et de réclamation, qui présente les coordonnées pertinentes et qui inclut les conditions relatives à l'utilisation qu'en font les demandeurs, y compris la politique de l'administrateur en matière de protection de la vie privée;
  - e) créer une plateforme de gestion des demandes sécurisée qui permet aux demandeurs, au Canada ainsi qu'à l'évaluatrice de présenter des informations et d'examiner des dossiers, au besoin;
  - f) vérifier le caractère complet des demandes et entrer en contact avec les demandeurs si des renseignements sont incomplets;



- g) accuser réception des demandes;
- h) communiquer avec le Canada en vue d'obtenir des dossiers des demandeurs et d'autres renseignements;
- i) préparer les dossiers de demande pour préjudice exceptionnel (aux niveaux 4A et 4B), d'une manière que l'évaluatrice jugera acceptable, et les transmettre à celle-ci en temps opportun;
- j) tenir des dossiers exacts et complets afin de pouvoir procéder aux vérifications, aux audits ou aux examens qu'exigent l'ERD et l'ES;
- k) fournir aux parties les rapports indiqués à l'annexe O ainsi qu'à la partie VIII ci-après.

#### **B. Coordination des activités avec l'évaluatrice**

- 7. L'administrateur est tenu de coordonner les activités avec l'évaluatrice afin de s'assurer que ses processus et produits permettent à l'évaluatrice d'accomplir efficacement son mandat.
- 8. Cette coordination des activités avec l'évaluatrice ou avec les personnes désignées par celle-ci doit commencer dès qu'il sera raisonnablement pratique de le faire et se poursuivre pendant toute la durée de l'administration de l'ERD, suivant les mesures qu'il peut être raisonnablement nécessaire de prendre de temps à autre.

### **IV. Administration du compte en fiducie**

#### **A. Paiements des sommes désignées et majorées**

- 9. Les sommes à être payées par le Canada à titre d'indemnisation individuelle aux termes de l'article 7.03 de l'ERD, ce qui inclut la somme désignée et/ou la somme majorée, selon le cas, doivent être payées à l'administrateur en fiducie pour l'application de l'ERD, et ce, conformément aux alinéas 7.03a) et 7.03d) de l'ERD.
- 10. S'il survient le fait envisagé à l'article 7.04 de l'ERD, l'administrateur est tenu de transférer la somme supplémentaire relative aux MRC à l'entité créée conformément à l'article 20.02 de l'entente supplémentaire et ces fonds seront détenus en fiducie afin d'être utilisés pour les mesures de réconciliation et de commémoration.

#### **B. Ouverture d'un compte bancaire**

- 11. Avant de recevoir le paiement initial de la somme désignée, l'administrateur doit ouvrir un compte portant intérêt auprès d'une banque visée à l'annexe I (le « compte »).

#### **C. Investissement des fonds du compte**

- 12. Après avoir reçu la somme désignée, ainsi que la somme majorée, le cas échéant, l'administrateur doit déposer sans délai les fonds dans le compte, les conserver dans ce

dernier et les investir conformément aux **articles 14 et 15** des présentes conditions de nomination, et ce, jusqu'à ce qu'il soit autorisé à les verser conformément à l'**ERD** et aux présentes conditions de nomination.

13. L'administrateur doit verser les fonds du compte uniquement pour les besoins de et conformément aux dispositions de l'**ERD** et des présentes conditions de nomination. Aucun autre versement ne pourra être fait sans que la Cour ait rendu une ordonnance sur avis aux parties ou sur consentement de ces dernières.
14. Les sommes reçues du Canada doivent être réparties en deux fonds, ainsi :
  - a) la somme désignée, d'un montant de 50 millions de dollars;
  - b) la somme majorée, d'un montant maximal de 60 millions de dollars, si celle-ci est payée.
15. L'administrateur est tenu d'investir la somme désignée et la somme majorée, si celle-ci est payée, d'une manière conforme à la directive d'investissement, comme s'il s'agissait d'un fonds unique, mais il doit tenir des dossiers comptables et rendre des comptes comme s'il s'agissait de deux fonds distincts.

#### **D. Application des intérêts et des taxes**

16. Tout montant d'intérêt accumulé sur la somme désignée ou sur la somme majorée pendant la période de dépôt dans le compte doit être imputé sur les frais de gestion de fiducie qui sont engagés.
17. Les taxes exigibles sur tout montant d'intérêt excédentaire, déduction faite des dépenses, qui est gagné dans le compte au cours d'une année civile, ou autrement, en lien avec la somme désignée ou la somme majorée, doivent être payées par l'administrateur sur les fonds détenus dans le compte.
18. Toute somme restante, après le paiement des taxes, doit être retournée au Canada.

### **V. Frais professionnels**

#### **A. Structure des frais**

19. Le Canada est tenu de payer à l'administrateur les services d'administration fournis, selon la structure de frais suivante, jusqu'à un plafond de dépenses de 2 000 000 \$ excluant les taxes applicables:
  - a) Les **frais fixes** suivants :
 

Réception et examen des demandes, y compris tout travail entrepris à cette fin avant l'approbation de l'ERD	530 000 \$
---	------------

Activités générales d'administration et de gestion (y compris la gestion des exclusions, la production de rapports, la gestion du compte en fiducie, le soutien aux demandeurs et toute tâche entreprise à ces fins avant l'approbation de l'ERD)	220 000 \$
---	------------

<b>Total</b>	<b>750 000 \$</b>
--------------	-------------------

b) Des **frais variables**, payables par demande :

Réception des demandes (toutes les demandes)	70,00 \$ par demande
Examen des demandes (indemnisation individuelle seulement)	160,00 \$ par demande
Demandes à l'évaluatrice (niveau 4A, niveau 4B) ou au Comité des exceptions	160,00 \$ par demande
Citation / excuses (mesures de réconciliation individuelle seulement)	50,00 \$ par demande

20. Il est interdit à l'administrateur d'accomplir une tâche quelconque qui ferait passer la responsabilité du Canada au-delà du plafond de dépenses de 2 000 000 \$, sauf avec l'autorisation écrite explicite des parties ou, à défaut d'entente, l'autorisation de la Cour.
21. Si, à quelque moment que ce soit, il considère que la somme de 2 000 000 \$ sera insuffisante pour compléter l'administration de l'ERD, l'administrateur est tenu d'en aviser sans délai les parties, d'identifier la raison précise de la situation d'insuffisance et de ne pas poursuivre l'administration de l'ERD sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite explicite des parties ou, à défaut d'entente, l'autorisation de la Cour.
22. Lorsque le coût des services fournis atteindra 70 % de la somme de 2 000 000 \$, l'administrateur sera tenu d'en aviser les parties.

**B. Calendrier de facturation et de paiement**

23. En contrepartie du fait que l'administrateur s'acquitte de manière satisfaisante de la totalité des obligations que lui imposent l'ERD et les présentes conditions de nomination, le Canada paiera les frais professionnels de l'administrateur conformément aux présentes conditions ou aux autres conditions qui peuvent être exigées par le Canada et convenues par les parties par écrit, et ce, mensuellement, pour les tâches visées par la facture si :
  - a) une facture exacte et complète ainsi que les autres documents qu'exige l'ERD ont été produits conformément aux directives de facturation que fournira le Canada avant la première période de facturation;
  - b) le Canada a vérifié tous les documents.

24. Une fois l'entente de règlement définitive approuvée, le Canada versera à l'administrateur un paiement de 300 000 \$ à l'égard des frais fixes, et le solde de ces frais fixes sera payé tous les mois, par tranches de 50 000 \$, sous réserve de l'article 16 des présentes conditions de nomination, à compter du 120<sup>e</sup> jour suivant la date de l'ordonnance d'approbation, pendant une période de six mois. Après le sixième mois, les paiements mensuels des frais fixes seront réduits à 25 000 \$, sous réserve de l'article 16 des présentes conditions de nomination, pour les six mois suivants.
25. Les frais susmentionnés englobent tous les services fournis; aucune autre rémunération pour congés annuels, jours fériés, congés de maladie, déplacements, frais généraux ou d'autres dépenses ne sera payable.

## VI. Confidentialité

26. L'administrateur est tenu de traiter les renseignements sur les membres du groupe et leurs dossiers d'une manière conforme aux **articles 16.01 et 16.02** de l'ERD.
27. L'administrateur doit obtenir de l'ensemble de ses employés ou sous-traitants qui ont accès aux renseignements sur les membres du groupe une entente de non-divulgence signée, sous la forme suivante, avant de leur donner accès à ces renseignements :

### ENTENTE DE NON-DIVULGATION

Au cours de mon travail à titre d'employé(e) ou de sous-traitant(e) du cabinet Deloitte, conformément à l'ordonnance que la Cour fédérale a rendue dans le dossier n° T-370-17, je, \_\_\_\_\_, peux me voir donner accès à des renseignements transmis par des demandeurs ou le Canada, ou pour leur compte, en lien avec le processus de réclamation lié au recours collectif LGBTQ. Ces renseignements peuvent comporter des renseignements confidentiels ou exclusifs à des tiers, ainsi que des renseignements conçus, établis ou produits par le cabinet Deloitte dans le cadre de son mandat. Pour les besoins de la présente entente de non-divulgence, ces renseignements comprennent, notamment, l'ensemble des documents, instructions, directives, données, éléments matériels, conseils ou autres renseignements reçus de vive voix, sous forme imprimée, enregistrés par voie électronique ou d'une autre manière, et qualifiés ou non d'exclusifs ou de sensibles, qui sont communiqués à une personne ou dont une personne prend connaissance lors de l'exécution du processus de réclamation du recours collectif LGBTQ qu'administre le cabinet Deloitte .

Je m'engage à ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou communiquer, en tout ou en partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, l'un quelconque des renseignements décrits ci-dessus au profit de toute personne autre qu'une personne au service du Canada ou des avocats des parties demanderesses, et ce, uniquement si l'on m'a expressément autorisé(e) à le faire et en cas de nécessité justifiée, conformément à l'ordonnance de la Cour. Je protégerai ces renseignements et prendrai toutes les mesures requises et appropriées, y compris celles énoncées dans toute directive écrite ou verbale émise conjointement par le Canada et les avocats des parties demanderesses, pour éviter qu'on divulgue ces renseignements, qu'on y ait accès ou qu'on les utilise d'une manière contraire à la présente entente de non-divulgence.

J'utiliserai les renseignements fournis à l'administrateur par un demandeur ou pour le compte du Canada pour les seuls besoins du processus de réclamation, et je ne détiens aucun droit de propriété sur ces renseignements.

Je conviens que l'obligation qu'impose la présente entente demeurera en vigueur à perpétuité, indépendamment de la résiliation ou de l'annulation de l'ERD.

\_\_\_\_\_  
Nom (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature

28. L'administrateur est tenu de s'assurer que tous les renseignements sur les membres du groupe sont stockés en un lieu sûr et que seules y ont accès les personnes autorisées ayant signé l'entente de non-divulgence. Les documents imprimés doivent être rangés dans un contenant verrouillé, en un lieu que l'administrateur surveille en permanence.
29. Il est interdit à l'administrateur de stocker ou d'enregistrer des renseignements sur les membres du groupe sous forme électronique, sauf de la manière et dans des dispositifs que les parties ou, à défaut d'une entente, la Cour a approuvés.
30. L'administrateur est tenu d'aviser les parties sans délai de tout incident ou de toute préoccupation quant au fait que des renseignements confidentiels ont été divulgués ou par ailleurs obtenus par des personnes non autorisées.
31. Les renseignements doivent être renvoyés ou détruits d'une manière conforme à l'ERD ou à toute autre directive de la Cour.

## **VII. Production de rapports**

32. L'administrateur est tenu de présenter un rapport à la Cour dans les 90 jours suivant l'expiration de la période de réclamation, conformément aux **articles 65 et 66 de l'annexe O de l'ERD**.
33. L'administrateur est tenu de produire des rapports mensuels à l'intention des parties, conformément à l'**article 64 de l'annexe O de l'ERD**, ainsi que de fournir les autres rapports suivants :

### **Rapports mensuels :**

- a) rapports sur les exclusions (pour la période d'exclusion de 90 jours);
- b) rapport sur les paiements;
- c) rapport sur le compte en fiducie;

- d) demandes – état des examens (c.-à-d., nombre de demandes reçues, nombre de demandes envoyées au Canada, nombre de demandes prêtes à examiner, nombre de demandes examinées);
- e) mise à jour sur les communications (appels et courriels);
- f) demandes de distinction Citation Fierté Canada et de lettre d'excuses;
- g) demandes d'exception, par catégorie;
- h) demandes acceptées par l'administrateur – par attestation;
- i) demandes acceptées par l'administrateur – soutien assuré par le Demandeur, pas de documentation du Canada;
- j) demandes acceptées par l'administrateur – documentation fournie par le Canada, pas de documentation du demandeur;
- k) demandes rejetées (c.-à-d., règlement antérieur; pas de dossier fourni par le Canada ou le demandeur);

**Rapports définitifs :**

- a) éléments mis à jour dans le rapport à produire dans les 90 jours;
- b) exclusions;
- c) rapport sur les paiements;
- d) rapport sur le compte en fiducie;
- e) distinctions Citation Fierté Canada et lettres d'excuses accordées;
- f) mise à jour sur les communications;
- g) exceptions par attestation approuvées par le Comité des exceptions;
- h) demandes d'exceptions en dehors de la période visée par le recours collectif et approuvées par le Comité des exceptions;
- i) demandes acceptées par l'administrateur – par attestation;
- j) demandes acceptées par l'administrateur – soutien assuré par le Demandeur, pas de documentation du Canada;
- k) demandes acceptées par l'administrateur – documentation fournie par le Canada, pas de documentation du demandeur;
- l) demandes rejetées (c.-à-d., règlement antérieur; pas de dossier fourni par le Canada ou le demandeur);

- m) frais de l'administrateur/de l'évaluatrice.

### VIII. Assurances

34. L'administrateur est tenu d'obtenir, de maintenir en vigueur pendant toute la durée de l'administration du processus de réclamation, de payer et de renouveler les assurances qui suivent, lesquelles doivent s'appliquer aux obligations que l'**ERD** impose à l'administrateur et être d'un montant proportionnel à ces dernières :
- a) une assurance de responsabilité générale commerciale d'un montant d'au moins 2 000 000 \$ par accident ou sinistre ou limite totale annuelle. Le Canada doit être ajouté à titre d'assuré supplémentaire, mais uniquement en lien avec la responsabilité découlant de la manière dont l'administrateur s'acquitte des obligations que lui impose l'**ERD**. L'intérêt du Canada doit être énoncé dans la police ainsi : le Canada, représenté par le ministère de la Justice Canada;
  - b) une assurance-responsabilité contre les erreurs et les omissions, d'un montant d'au moins 1 000 000 \$ par perte ou limite totale annuelle, inclusion faite des frais de défense; et
  - c) une assurance tous risques contre les crimes. Le bénéficiaire doit être désigné dans la police ainsi : le Canada, selon l'intérêt indiqué ou selon ce qu'il peut prescrire.
35. Si les polices sont établies sur la base des réclamations présentées, la couverture doit être valide pour une période d'au moins douze mois après l'achèvement ou la fin du mandat d'administration.
36. L'avenant suivant doit être inclus dans toutes les polices :
- Avis d'annulation : l'assureur fera part au Canada et aux avocats des parties demandereses d'un préavis d'annulation écrit de trente (30) jours.*
37. Ni la conformité ni la non-conformité aux exigences en matière d'assurance qui sont énoncées dans les présentes ne sauraient dégager l'administrateur des responsabilités et des obligations que lui impose l'**ERD**.
38. Droits de poursuite : malgré le fait que l'administrateur ne soit pas un mandataire de la Couronne, conformément à l'alinéa 5d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.C. 1993, c. J-2, art. 1, si une poursuite est engagée pour ou contre le Canada et que l'assureur, n'eût été cette clause, serait en droit de la poursuivre ou de la défendre pour le compte du Canada à titre d'assuré supplémentaire aux termes de la police d'assurance de l'administrateur, l'assureur est tenu de communiquer sans délai avec le procureur général du Canada pour convenir des stratégies juridiques à suivre, et ce, en envoyant une lettre, par courrier recommandé ou par messenger, avec un accusé de réception, à :

Christine Mohr  
Avocate générale principale  
ministère de la Justice du Canada  
120, rue Adelaide Ouest, bureau 400  
Toronto (Ontario) M5H 1T1  
Tél. : 647-256-7538  
Courriel : christine.mohr@justice.gc.ca

39. Le Canada se réserve le droit de défendre conjointement toute action engagée contre l'administrateur ou lui-même. Le Canada supportera toutes les dépenses qu'il engagera pour défendre conjointement une telle action. Si le Canada décide de défendre conjointement une action intentée contre l'administrateur ou lui-même, et s'il ne souscrit pas à une proposition de règlement dont l'assureur de l'administrateur et le ou les demandeurs ont convenu et qui donnerait lieu au règlement ou au rejet de l'action engagée contre lui, il sera dans ce cas responsable envers l'assureur de l'administrateur de toute différence entre le montant de règlement proposé et le montant finalement accordé ou payé aux demandeurs (inclusion faite des dépens et intérêts) pour le compte du Canada.



## APPENDICE « B »

## Conditions de nomination de l'évaluatrice

## I. Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions de nomination :

« **administrateur** » s'entend du cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L. / s.r.l. nommé par la Cour pour administrer le processus des demandes d'indemnisation dans le cadre de l'entente de règlement définitive.

« **avocats des parties demanderesses** » s'entend des personnes énumérées à l'**annexe Q** de l'**ERD**, ou toute autre personne que l'une de celles-ci peut déterminer par écrit, en en avisant les parties.

« **Cour** » s'entend de la Cour fédérale du Canada.

« **demandeur** » s'entend de toute personne qui présente une demande d'avantages individuels aux termes de l'entente de règlement définitive.

« **entente de règlement définitive** » (« ERD ») s'entend de l'entente de règlement définitive qui a été conclue dans l'affaire *Ross, Roy et Satalic c. Sa Majesté la Reine* devant la Cour fédérale (n° du dossier de la Cour T-370-17), que les parties ont signée le 28 mars 2018, y compris l'entente supplémentaire (« ES ») ainsi que tous les appendices respectifs, que les parties ont signés le 15 juin 2018.

« **évaluatrice** » s'entend de l'honorable Marie Deschamps, C.C., c.r., nommée par la Cour pour évaluer les demandes d'indemnisation de niveaux 4A et 4B de l'entente de règlement définitive.

« **renseignements sur un membre du groupe** » s'entend de toute information, quelle qu'en soit l'origine, relative à une personne qui présente une demande individuelle conformément à l'**ERD**, qu'elle soit approuvée ou non.

« **parties** » s'entend du Canada et des parties demanderesses.

2. Les termes portant la majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes conditions de nomination ont le sens qui leur est donné dans l'**ERD**.

## II. Généralités

### A. Langue de travail

3. L'évaluatrice est tenue de fournir ses services dans les deux langues officielles. Toutes les communications entre l'évaluatrice et les demandeurs auront lieu dans la langue officielle de choix de ces derniers.

## III. Processus d'administration des demandes

### A. Évaluation des demandes

4. L'évaluatrice doit, avec l'aide des avocats des parties, établir un processus d'évaluation des demandes de niveau 4 des membres admissibles du groupe, conformément et de manière conforme à l'**annexe O** de l'**ERD**.
5. En plus de rendre les décisions d'évaluation envisagées à l'**annexe O** pour toutes les demandes de niveau 4, l'évaluatrice doit aussi accomplir les tâches suivantes :
  - a) fournir des informations et répondre aux demandes de renseignements concernant le processus de réclamation;
  - b) participer à la formation nécessaire pour avoir accès au site Web créé par l'administrateur afin d'examiner les dossiers des demandeurs et communiquer les décisions à l'administrateur;
  - c) communiquer avec l'administrateur en vue de coordonner le processus d'administration et d'évaluation;
  - d) fournir le questionnaire que l'administrateur enverra aux demandeurs de niveau 4;
  - e) recevoir de l'administrateur les dossiers complets des demandeurs et tout autre renseignement, et demander à l'administrateur de chercher à obtenir tout renseignement supplémentaire, le cas échéant;
  - f) communiquer directement avec les demandeurs, au besoin et à sa seule discrétion;
  - g) tenir des dossiers exacts et complets afin de pouvoir procéder aux vérifications, aux audits ou aux examens qu'exigent l'**ERD** et l'**ES**;
  - h) fournir aux parties les rapports indiqués à l'**annexe O**.

### B. Coordination des activités avec l'administrateur

6. L'évaluatrice est tenue de travailler avec l'administrateur afin de s'assurer que les processus et produits de ce dernier lui permettent d'accomplir efficacement son mandat.

7. Cette coordination des activités avec l'administrateur doit commencer dès qu'il sera raisonnablement pratique de le faire et se poursuivre pendant toute la durée de l'administration de l'ERD, suivant les mesures qu'il peut être raisonnablement nécessaire de prendre de temps à autre.

#### IV. Frais professionnels

##### A. Structure des frais

8. Le Canada paiera les services d'évaluation selon la structure de frais suivante :

Ressources	Tarif
Évaluatrice	500 \$ par heure
Avocat(e)	800 \$ par jour (ou tout autre taux qui pourrait être fixé sur entente avec les avocats des parties)
Adjoint(e) administratif(ve) principal(e)	310 \$ par jour

9. Il est interdit à l'évaluatrice d'accomplir une tâche quelconque qui ferait passer la responsabilité du Canada au-delà de la somme de 1 500 000 \$, sauf avec l'autorisation écrite explicite des parties ou, à défaut d'entente, l'autorisation de la Cour.
10. Si, à quelque moment que ce soit, l'évaluatrice considère que la somme de 1 500 000 \$ sera insuffisante pour procéder à l'administration de l'ERD, l'administrateur est tenu d'en aviser sans délai les parties.
11. Lorsque le coût des services fournis atteindra 80 % de la somme de 1 500 000 \$, l'évaluatrice sera tenue d'en aviser les parties.

##### B. Calendrier de facturation et de paiement

12. Le Canada paiera tous les frais de l'évaluatrice et de toute personne au service de l'évaluatrice en lien avec l'évaluation conformément aux présentes conditions ou aux autres conditions dont les parties pourront convenir par écrit, et ce, mensuellement, pour les tâches visées par la facture si :
- une facture exacte et complète ainsi que les autres documents qu'exige l'ERD ont été produits conformément aux directives de facturation que fournira le Canada avant la première période de facturation;

b) le Canada a vérifié tous les documents.

13. Une fois l'entente de règlement définitive approuvée, le Canada versera à l'évaluatrice un acompte de 250 000 \$ à imputer sur ses frais facturés pour l'évaluation.

### C. Déplacements

#### *Déplacements raisonnablement restreints*

14. L'évaluatrice est tenue de fournir ses propres locaux, dispositifs technologiques, fournitures et ressources pour effectuer son travail. Ce travail doit être accompli à partir du lieu de travail de l'évaluatrice, à Montréal.
15. Si elle considère qu'il est nécessaire de procéder à une entrevue avec un demandeur, l'évaluatrice devra considérer si une entrevue téléphonique serait suffisante et appropriée.
16. Si elle considère qu'il est nécessaire de procéder à une entrevue en personne, elle pourra se déplacer pour rencontrer le demandeur ou demander que le demandeur se présente au lieu de travail de l'évaluatrice.
17. Un demandeur qui est tenu par l'évaluatrice d'effectuer un déplacement d'une distance de plus de 50 kilomètres depuis son lieu de résidence pour assister à une entrevue a droit à ce que le Canada rembourse ses frais de déplacement, conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte du gouvernement du Canada. L'administrateur effectuera le remboursement des frais à partir de la somme désignée.
18. Si l'évaluatrice doit se déplacer, elle déploiera les meilleurs efforts pour maximiser le nombre de demandeurs avec lesquels elle s'entretiendra par déplacement effectué. Elle doit restreindre le nombre des voyageurs à la personne qui effectuera l'évaluation des demandes, à un membre de l'équipe ainsi qu'à un consultant ou à un expert en la matière, au besoin.
19. Si un déplacement est nécessaire pour que l'évaluatrice ou son équipe puisse exercer ses fonctions, les frais connexes doivent être facturés au Canada dans le cadre des frais d'évaluation, et ce, selon les tarifs fixés dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte du gouvernement du Canada.
20. Les coûts associés à la location des salles de rencontre sont remboursés lorsque les entrevues ont lieu à l'extérieur de Montréal.
21. Pour réduire le nombre des déplacements et des interruptions de travail, l'évaluatrice et les parties peuvent, d'un commun accord, tenir des conférences téléphoniques ou des vidéoconférences plutôt que des réunions en personne.

#### D. Pas d'autres montants à payer

22. Les frais susmentionnés englobent la totalité des services fournis. Aucune autre rémunération pour congés annuels, jours fériés, congés de maladie, déplacements, frais généraux ou d'autres dépenses ne sera payable.

#### V. Confidentialité

23. L'évaluatrice est tenue de traiter les renseignements sur les demandeurs et leurs dossiers d'une manière conforme aux **articles 16.01 et 16.02** de l'ERD.
24. L'évaluatrice et l'ensemble de ses employés ou sous-traitants qui ont accès aux renseignements sur les demandeurs doivent signer une entente de non-divulgence se présentant sous la forme suivante, et ce, avant que l'administrateur leur donne accès à ces renseignements :

#### ENTENTE DE NON-DIVULGATION

Au cours de mon travail à titre d'employé(e) ou de sous-traitant(e) du cabinet Deloitte, conformément à l'ordonnance que la Cour fédérale a rendue dans le dossier n° T-370-17, je, \_\_\_\_\_, peux me voir donner accès à des renseignements transmis par des demandeurs ou le Canada, ou pour leur compte, en lien avec le processus de réclamation lié au recours collectif LGBTQ. Ces renseignements peuvent comporter des renseignements confidentiels ou exclusifs à des tiers, ainsi que des renseignements conçus, établis ou produits par le cabinet Deloitte dans le cadre de son mandat. Pour les besoins de la présente entente de non-divulgence, ces renseignements comprennent, notamment, l'ensemble des documents, instructions, directives, données, éléments matériels, conseils ou autres renseignements reçus de vive voix, sous forme imprimée, enregistrés par voie électronique ou d'une autre manière, et qualifiés ou non d'exclusifs ou de sensibles, qui sont communiqués à une personne ou dont une personne prend connaissance lors de l'exécution du processus de réclamation du recours collectif LGBTQ qu'administre le cabinet Deloitte.

Je m'engage à ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou communiquer, en tout ou en partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, l'un quelconque des renseignements décrits ci-dessus au profit de toute personne autre qu'une personne au service du Canada ou des avocats des parties demanderesses, et ce, uniquement si l'on m'a expressément autorisé(e) à le faire et en cas de nécessité justifiée, conformément à l'ordonnance de la Cour. Je protégerai ces renseignements et prendrai toutes les mesures requises et appropriées, y compris celles énoncées dans toute directive écrite ou verbale émise conjointement par le Canada et les avocats des parties demanderesses, pour éviter qu'on divulgue ces renseignements, qu'on y ait accès ou qu'on les utilise d'une manière contraire à la présente entente de non-divulgence.

J'utiliserai les renseignements fournis à l'administrateur par un demandeur ou pour le compte du Canada pour les seuls besoins du processus de réclamation, et je ne détiens aucun droit de propriété sur ces renseignements.

Je conviens que l'obligation qu'impose la présente entente demeurera en vigueur à perpétuité, indépendamment de la résiliation ou de l'annulation de l'ERD.

\_\_\_\_\_  
Nom (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature

25. Les renseignements sur les demandeurs doivent être stockés en un lieu sûr afin de s'assurer que seules y ont accès les personnes autorisées ayant signé l'entente de non-divulgence. Les documents imprimés doivent être rangés dans un contenant verrouillé, en un lieu surveillé en permanence ou auquel n'ont accès que les personnes ayant signé l'entente de non-divulgence.
26. Il est interdit à l'évaluatrice de stocker ou d'enregistrer des renseignements sur les demandeurs sous forme électronique, sauf de la manière et dans des dispositifs que les parties ou, à défaut d'une entente, la Cour, ont approuvés.
27. L'évaluatrice est tenue d'aviser les parties sans délai de tout incident ou de toute préoccupation quant au fait que des renseignements confidentiels ont été divulgués ou par ailleurs obtenus par des personnes non autorisées.

## **VI. Production de rapports**

28. L'évaluatrice est tenue de présenter un rapport aux parties, conformément à l'**article 64 de l'annexe O de l'ERD**.
29. L'évaluatrice est tenue de fournir tous les renseignements qu'exige l'administrateur afin que celui-ci puisse présenter son rapport définitif à la Cour dans les 90 jours suivant l'expiration de la période de réclamation, conformément aux **articles 65 et 66 de l'annexe O de l'ERD**.

## **VII. Pouvoirs et immunité**

30. L'évaluatrice disposera de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses fonctions, conformément aux présentes conditions de nomination.
31. L'évaluatrice et toute personne à son service, conformément à la présente nomination, bénéficieront de l'immunité de droit public que l'on associe aux fonctions judiciaires.
32. Aucune poursuite ne peut être engagée contre l'évaluatrice ou toute personne à son service sans l'autorisation de la Cour.

## VIII. Assurances

33.

L'évaluatrice est tenue d'obtenir et de maintenir en vigueur une assurance adéquate proportionnelle aux obligations et risques associés à la présente nomination. Tous les frais d'assurance seront au frais de l'évaluatrice.

34. Droits de poursuite : malgré le fait que l'évaluatrice ne soit pas une mandataire de la Couronne, conformément à l'alinéa 5d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.C. 1993, c. J-2, art. 1, si une poursuite est engagée pour ou contre le Canada et que l'assureur, n'eût été cette clause, serait en droit de la poursuivre ou de la défendre pour le compte du Canada à titre d'assuré supplémentaire aux termes de la police d'assurance de l'évaluatrice, l'assureur est tenu de communiquer sans délai avec le procureur général du Canada pour convenir des stratégies juridiques à suivre, et ce, en envoyant une lettre, par courrier recommandé ou par messenger, avec un accusé de réception, à :

Christine Mohr  
Avocate générale principale  
ministère de la Justice du Canada  
120, rue Adelaide Ouest, bureau 400  
Toronto (Ontario) M5H 1T1  
Tél. : 647-256-7538  
Courriel : christine.mohr@justice.gc.ca

35. Le Canada se réserve le droit de défendre conjointement toute action engagée contre l'évaluatrice ou lui-même. Le Canada supportera toutes les dépenses qu'il engagera pour défendre conjointement une telle action. Si le Canada décide de défendre conjointement une action intentée contre l'évaluatrice ou lui-même, et s'il ne souscrit pas à un projet de règlement dont l'assureur de l'évaluatrice et le ou les demandeurs ont convenu et qui donnerait lieu au règlement ou au rejet de l'action engagée contre lui, il sera dans ce cas responsable envers l'assureur de l'évaluatrice de toute différence entre le montant de règlement proposé et le montant finalement accordé ou payé aux demandeurs (inclusion faite des dépens et intérêts) pour le compte du Canada.